

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

1ère Chambre Civile

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2015

ARRET N°

R.G : 14/04038

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/04038

Décision déferée à la Cour : Ordonnance de référé du 27 octobre 2014  
rendue par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON.

APPELANTE :

Association MOUVEMENT  
POUR LA LIBERTÉ DE LA  
PROTECTION SOCIALE  
(MLPS)

Association MOUVEMENT POUR LA LIBERTÉ DE LA PROTECTION  
SOCIALE (MLPS)  
165 rue de RENNES  
75006 PARIS

C/

Organisme Caisse Nationale du  
Régime Social des Indépendants  
(CNRSI)

Ayant pour avocat Me  
POITIERS.

, avocat au barreau de

INTIMÉE :

Organisme Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (CNRSI)  
Représentée par son Directeur Général, agissant en cette qualité audit  
siège.

260-264, Avenue du Président  
Wilson  
93457 LA PLAINE SAINT-DENIS

Ayant pour avocat postulant Me  
, avocat au barreau de POITIERS.

de la SCP

Ayant pour avocat plaident  
PARIS, substitué à l'audience par Me  
PARIS.

, avocat au barreau de  
, avocate au barreau de

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Septembre 2015, en audience publique,  
devant la Cour composée de :

Monsieur , Président, qui a présenté son rapport.  
Madame ,  
Madame ( ), Conseiller  
, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Monsieur

**ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur** ..... **Président** et par .....  
Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE**

La cour est saisie de l'appel d'une ordonnance rendue le 27 octobre 2014 en la forme des référés par le président du tribunal de grande instance de La Roche sur Yon qui a rejeté les demandes de l'association Mouvement pour la liberté de la protection sociale ( MLPS ) aux fins de voir rétracter l'ordonnance rendue le 15 mai 2014 par le même magistrat sur requête de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants ( ci après CNRSI ), au visa de l'article 145 du code de procédure civile afin notamment de se rendre, le 17 mai 2014 à 14 h, à la réunion d'information tenue 80, rue Emile Baumann à La Roche sur Yon et :

- indiquer l'identité des intervenants à la réunion ;
- retranscrire, par tous moyens, notamment au moyen d'un dictaphone les propos tenus lors de la réunion ;
- recueillir les déclarations que pourraient faire les participants ou toute personne ayant organisé ou intervenant lors de la réunion ;
- de manière générale, constater tout élément permettant de décrire la situation, en particulier :
  - \* que M. Claude Reichman anime la réunion ;
  - \* que, lors de cette réunion, les participants sont incités à se désaffilier des régimes de protection sociale ;
  - \* que les intervenants nient le monopole de la Sécurité sociale ;
  - \* que les interventions ont pour objectif d'expliquer la marche à suivre pour se désaffilier de la Sécurité sociale.
- dresser procès-verbal de ses constatations et en remettra copie à la requérante.

L'association MLPS a formé appel le 30 octobre 2014 et elle a demandé à la cour, dans ses dernières conclusions au fond du 6 août 2015 de :

- Confirmer la décision de première instance en ce qu'elle dit l'assignation recevable ;

La réformer sur le surplus et, faisant droit aux demandes de l'appelant,

Vu que la CNRSI ne justifie pas de son immatriculation au registre prévu par l'article L 411-1 du code de la mutualité et par le décret 2011-1192 du 26 septembre 2011,

Vu qu'en l'absence d'une telle justification, la qualité pour agir de la Caisse nationale du Régime Social des Indépendants ne peut pas être vérifiée,

Vu que, faute de cette immatriculation, CNRSI serait dissoute et manquerait de qualité pour agir et ester,

- Dire la CNRSI irrecevable en sa défense et en toutes ses demandes, fins et conclusions

Subsidiairement, et pour le cas où la cour ne ferait pas droit à cette demande,

Surseoir à statuer vu la procédure pénale en cours, initiée en juin 2015 par le MLPS à l'encontre de la CNRSI et ce jusqu'au terme de cette procédure

En tout état de cause,

- Rétracter dans son intégralité l'ordonnance sur requête déferée
- Débouter la CNRSI de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires à celles du MLPS
- Condamner la CNRSI au paiement de 2500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

La CNRSI a répondu par conclusions du 02 septembre 2015 dans lesquelles elle demande de :

- Dire et juger la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions, y faire droit, en conséquence ;
  - Rejeter la demande de sursis à statuer,
- Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,  
En conséquence, dire et juger que :
- la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants dispose de la capacité d'ester en justice et de la qualité à agir ;
  - la requête du 14 mai 2014 et l'ordonnance du 15 mai 2014 étaient motivées ;
  - la dérogation au principe de la contradiction était justifiée ;
  - les conditions de l'article 145 du code de procédure civile ont été respectées ;

En conséquence, dire et juger l'association Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale mal fondée en l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions, et l'en débouter ;

Et statuant à nouveau ;

Condamner l'association Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale à payer à la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Eric Allérit, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par arrêt du 17 avril 2015, la cour a rejeté l'exception de nullité de la déclaration d'appel formée le 30 octobre 2014 par le MLPS puis, par arrêt du 24 juillet 2015, la cour a déclaré irrecevables les deux questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par l'appelante et elle a renvoyé l'affaire à l'audience du 7 septembre 2015.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### **Sur la qualité pour agir de la CNRSI**

L'appelante soutient que la CNRSI est une mutuelle, qu'à défaut de prouver son inscription au conseil supérieur de la mutualité, elle est dissoute de plein droit et ne dispose donc pas de qualité pour agir et pour ester en justice.

Le MLPS considère à cet effet que la CNRSI est un organisme régi par le code de la mutualité devant se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 qui ont mis en place un marché unique de l'assurance pour les sociétés et mutuelles d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles.

Cependant, ces directives s'appliquent aux entreprises soumises au droit de la concurrence qui ne concernent pas les organismes de sécurité sociale puisque le recouvrement des cotisations et contributions dues par une personne assujettie à titre obligatoire à un régime de protection sociale des travailleurs non-salariés ne revêt pas le caractère d'une pratique commerciale au sens des directives précitées et n'entre pas, dès lors, dans leur champ d'application ( voir Cass. 2<sup>ème</sup> 18 juin 2015 ).

Les caisses du régime social des indépendants sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, issues de la création du régime social des indépendants par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 dont l'article 1<sup>er</sup> a ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale, un titre I consacré au régime social des indépendants dont l'article L 611-3 dispose :

*“ le régime social des indépendants comprend une caisse nationale et des caisses de base. Ces organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public au profit des personnes mentionnées à l'article L. 611-1 ”.*

Il résulte de ce qui précède que la CNRSI n'est pas une mutuelle mais un organisme chargé de gérer un régime légal de sécurité sociale au profit des personnes assujetties et par conséquent qu'elle n'a pas l'obligation d'être immatriculée auprès du conseil supérieur de la mutualité en vertu des dispositions du code de la mutualité qui ne lui est pas applicable.

C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté le moyen tiré du défaut de qualité pour agir et d'ester en justice de la CNRSI.

#### **Sur la demande de sursis à statuer.**

Le MLPS invoque, à l'appui de sa demande de sursis à statuer, une plainte pénale déposée au parquet de PARIS contre la CNRSI, datée du 19 mars 2015 et reçue le 1<sup>er</sup> juin 2015 pour entrave à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

La plainte étant postérieure aux premières conclusions de l'appelante signifiées le 10 février 2015, la demande n'est pas irrecevable au titre des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile.

Cependant, le sursis à statuer n'est pas justifié dès lors qu'aucune action publique n'est mise en mouvement par une simple plainte adressée au procureur de la république, que le MLPS ne demande pas la réparation d'un dommage causé par une infraction mais la rétractation d'une décision commettant un huissier pour assister à une réunion et rendre compte de son déroulement.

En outre, on voit mal en quoi la présence de l'huissier aurait porté atteinte aux libertés d'expression, d'association et de réunion dès lors que la réunion litigieuse a bien eu lieu et que le MLPS ne prétend pas que quiconque ait été empêché de s'y exprimer, le procès verbal de constat du 17 mai 2014 mentionnant d'ailleurs que le président du MLPS, M. Claude REICHMAN, informé de la présence de l'huissier, en a avisé l'auditoire avant d'entamer la conférence qui s'est tenue jusqu'à son terme sous sa présidence.

La demande de sursis à statuer sera en conséquence rejetée.

#### **Sur la demande de rétractation**

Le 14 mai 2014, la CNRSI a présenté, au visa des articles 145, 493 et 875 du code de procédure civile, une requête afin de constat de la réunion organisée le 17 mai 2014 à La Roche-sur-Yon et intitulée “ Comment quitter la Sécurité Sociale ( URSSAF, RSI, MSA, CARMF, etc.) ”.

Le président du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon a fait droit à cette requête par ordonnance le 15 mai 2014.

L'appelante sollicite la rétractation de cette ordonnance d'une part en ce qu'elle porte atteinte à la vie privée, s'agissant d'une réunion non publique et d'autre part faute de justification par la requérante, d'un motif légitime puisque l'activité du MPLS est licite et non punissable dès lors que le monopole de la sécurité sociale n'existe plus en vertu de la jurisprudence européenne confirmée récemment par la cour de cassation, que le RSI est ainsi soumis au droit de la concurrence et qu'aucune infraction pénale ne peut être reprochée au MLPS pour incitation à la désaffiliation.

*Sur l'atteinte à la vie privée*

L'organisateur de la réunion annoncée sur internet n'était pas précisé mais il était indiqué sur l'annonce précitée la participation du Dr Claude Reichman, président du MLPS et des représentants du Mouvements des Libérés.

Si cette annonce mentionnait le caractère privé de la réunion, il est constant qu'aucune invitation nominative n'était adressée, les participants étant simplement invités à s'inscrire sur le site internet du mouvement des libérés et à s'acquitter d'un droit d'entrée de 10 € de sorte que c'est à juste raison que le premier juge a considéré que la réunion était publique et qu'aucune atteinte à la vie privée ne pouvait en conséquence être invoquée.

*Sur le motif légitime*

Si l'organisateur de la réunion peut être le mouvement " Liberté sociale " comme l'indiquent les parties bien qu'aucune précision n'apparaissent sur ce point dans l'annonce précitée, il n'est pas contesté que le président du MLPS devait y participer et que, conformément à l'objet de cette association et à l'intitulé de la réunion, celle ci avait pour but l'information du public sur la fin du monopole de la sécurité sociale et la marche à suivre pour se désaffilier des régimes de sécurité sociale.

C'est à tort que l'appelante soutient que la jurisprudence européenne a mis fin au monopole de la sécurité sociale par son arrêt du 3 octobre 2013 BKK Mobil Oil relatif au champ de la directive 2005/29/CE concernant les pratiques commerciales déloyales des entreprises.

Cette décision s'applique en réalité à un organisme de droit public chargé d'une mission d'intérêt général comme la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et qui mène, à titre subsidiaire des opérations commerciales, ce qui était le cas de l'organisme allemand en cause mais pas celui des organismes de sécurité sociale français qui n'ont pas d'activité économique au sens des directives applicables en matière de droit européen de la concurrence.

Sur ce point, la cour de cassation ( arrêt précité du 18 juin 2015 ) a confirmé, contrairement à ce que prétend l'appelante qui cite non pas la décision de la cour mais l'un des moyens écartés, que *"le recouvrement des cotisations et contributions dues par une personne assujettie à titre obligatoire à un régime de protection sociale des travailleurs non-salariés agricoles ne revêt pas le caractère d'une pratique commerciale au sens des directives précitées et n'entre pas, dès lors, dans leur champ d'application"*.

S'agissant de l'infraction d'incitation à la désaffiliation des régimes obligatoires de sécurité sociale, le remplacement des dispositions de l'article L. 652-7 alinéa 2 du code de la sécurité sociale par l'article L 114-18 du même code, issu de la loi du 21 décembre 2006, n'a pas eu pour effet, comme le soutient l'appelante, de supprimer toute référence à l'obligation de souscrire à un organisme français de sécurité sociale pour ne laisser subsister que l'obligation de s'affilier à un organisme de sécurité sociale sans qu'il soit obligatoirement l'un de ceux qu'institue le code de la sécurité sociale.

En effet, le nouvel article L 114-18 du code précité résulte seulement d'une disposition de coordination permettant d'étendre à l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale l'infraction d'incitation à la désaffiliation ou au non-paiement de cotisations sociales de sorte qu'il faisait double emploi avec le deuxième alinéa de l'article L. 652-7 qui a été abrogé puisqu'il faisait uniquement référence au *" régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre "* ( à savoir le livre VI concernant les textes applicables aux régimes des travailleurs non salariés ).

C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que la CNRSI justifiait d'un motif légitime à faire constater la tenue, lors d'une réunion, de propos incitant les assujettis à se désaffilier du régime dont elle assure la gestion, afin de se ménager une preuve de tels agissements avant d'engager d'éventuelles poursuites destinées à les faire cesser.

Le rejet de la demande de rétractation de l'ordonnance du 15 mai 2014 sera en conséquence confirmé et l'appelante versera à l'intimée une indemnité de 2.500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

**PAR CES MOTIFS**

**Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;**

**Confirme l'ordonnance déferée ;**

**Y ajoutant ;**

**Condamne le MPLS à verser à la CNRSI une indemnité de 2.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,**

**Condamne le MPLS aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.**

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**